



RÉUNION DU BUREAU

du 21 janvier 2025

**LISTE DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES**

- B - 1.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 1.02 Approbation procès-verbal du 10 décembre 2024
- B - 1.03 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Mise en ligne : 31 janvier 2025



Réunion du Bureau

du 21 janvier 2025

B - 1.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 21 janvier 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 21 janvier 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 29 janvier 2025

Le Président,

Roger



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 21 janvier 2025

B - 1.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 10 décembre 2024**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 21 janvier 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2024.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 21 janvier 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 29 janvier 2025

Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



RÉUNION DE BUREAU - 10 décembre 2024

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 5.

Nombre de votants : 5.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

11.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

11.02 Approbation procès-verbal du 12 novembre 2024

Le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

11.03 Présentation du parcours de visite

Monsieur RAMOS, Directeur Général du groupe ELEPHANT COM AND EVENT, attributaire du marché en août dernier, présente en séance le projet de parcours de visite.

Les membres du Bureau font part de leurs remarques et présentent des axes d'amélioration.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

11.04 Ré adhésion à CEZAM FRACAS

Le Bureau autorise, à l'unanimité, la ré adhésion à CEZAM FRACAS, pour les exercices 2025 et 2026.

Le coût d'adhésion par agent reste fixe (11 €), seul le coût de fourniture des cartes augmente légèrement (0.20 € à l'unité).

A effectif constant, le coût annuel global serait de 595.80 € annuels.

11.05 Avenant au contrat d'assurance statutaire du personnel

Dans le cadre du contrat-groupe d'assurance proposé par le Centre de Gestion pour la période 2023-2025 et conclu avec GROUPAMA, représenté par le courtier SIACI SAINT-HONORE, le taux de cotisation fixé pour 2025 passe de 7.41 à 8.15%.

A assiette constante, cela représenterait un surcoût de 6 K €.

Le Bureau prend acte de cette augmentation et, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à celle-ci, et notamment l'avenant à intervenir entre les parties.

11.06 Marché à procédure adaptée : fourniture de pièces pour les prestations de réparation et de maintenance curative de la zone de traitement des mâchefers

Le Bureau constate l'absence d'offres à la consultation publiée au BOAMP le 31 octobre dernier, avec une date limite de dépôt le 4 décembre 2024, à 12 heures.

En conséquence, le Bureau, à l'unanimité, déclare la consultation sans suite pour cause d'infructuosité et décide de relancer une consultation.

11.07 Marché à procédure adaptée : prestation de réparation et maintenance curative des convoyeurs mâchefers

Le Bureau constate l'absence d'offres à la consultation publiée au BOAMP le 31 octobre dernier, avec une date limite de dépôt le 4 décembre 2024, à 12 heures.

En conséquence, le Bureau déclare la consultation sans suite pour cause d'infructuosité et décide de relancer une consultation.

Unanimité.

11.08 Marché à procédure adaptée : broyage des encombrants

Le Bureau, ayant reçu préalablement l'ensemble des pièces relatives à la consultation et en ayant pris connaissance, attribue le marché de broyage des encombrants à l'entreprise PIETRA.

Montant de la prestation : 30.90 € HT par tonne.

Durée du marché : 1 an à compter de la date de notification.

Unanimité.

11.09 Encaissement d'une indemnité d'assurance

Le Bureau autorise l'encaissement d'une indemnité de 2 250 euros au titre d'un sinistre survenu le 20 août 2021.

Unanimité.

Questions diverses

1. Point de situation DREAL : suite donnée à la demande de dérogation aux valeurs limites d'émission Nox

Le SERTRID a déposé en juin 2023 une demande de dérogation aux valeurs limites d'émission Nox, imposées à 150 mg/Nm³ par le BREF incinération. Cette demande est intervenue dans un contexte d'échanges réguliers avec la DREAL, qui avait ouvert la possibilité d'une valeur supérieure à 150 mg/Nm³ (rapport d'inspection du 31 mai 2021 et courrier du 25 juillet 2023).

Le SERTRID a complété sa demande par une note technique circonstanciée, transmise le 29 septembre 2023.

La demande de dérogation présentée par le SERTRID s'inscrit dans le périmètre du code de l'environnement, et notamment son article R 515-68, qui réserve aux préfets la possibilité d'accorder une dérogation.

La DREAL n'a pas apporté de réponse officielle au SERTRID, dans un contexte où l'échéance réglementaire de mise aux normes était, pourtant, fixée au 3 décembre 2023.

Compte-tenu du silence gardé par la DREAL, et considérant que la situation rencontrée rejoignait en tous points celle du SYTEVOM de Haute-Saône, les deux syndicats se sont associés dans une démarche écrite commune, en date du 3 septembre 2024, pour saisir le Directeur de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté. Chaque syndicat en a informé parallèlement le Préfet de son département.

En l'absence de réponse à ce courrier, les deux syndicats ont finalement saisi le Préfet de Région, par courrier du 23 octobre dernier. Celui-ci, dans un courrier du 26 novembre, renvoie aux réponses apportées le 28 octobre par le Préfet de chaque département et souligne l'organisation en cours d'une réunion avec la DREAL.

Cette réunion se tiendra le 18 décembre prochain, dans les locaux du SYTEVOM.

L'impact d'éventuels travaux qui seraient imposés, dans l'hypothèse d'un refus opposé à la demande de dérogation, est évalué à environ 6 à 7 millions d'euros.

Toutefois, le Code de l'environnement (voir supra) fonde la possibilité caractéristiques techniques de l'installation concernée, notamment, et sur le caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement.

2. Point de situation BCM Energy

Il est rappelé que la société BCM Energy, avec laquelle le SERTRID est lié jusqu'au 31 décembre 2025 par une convention de vente d'électricité, a fait l'objet d'un plan de sauvegarde accélérée suite à jugement du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 13 avril 2022.

Le SERTRID figure parmi la classe des créanciers ordinaires, avec SOLVAY et CNR.

Il est rappelé, également, que le SERTRID a déclaré auprès de l'administrateur judiciaire une créance de 850 K €, dont l'apurement était programmé, pour 50% de 2023 à 2027, pour 50% sous condition de retour à meilleure fortune, à échéance de 2033.

La créance litigieuse a fait l'objet d'une provision.

BCM Energy s'est acquitté des deux premiers versements prévus à l'échéancier (2023 et 2024). Depuis la mise en œuvre du plan de sauvegarde, toutes les factures de vente d'électricité émises par le SERTRID ont été honorées par BCM Energy.

BCM Energy souhaite aujourd'hui procéder à un remboursement anticipé, sous la forme d'un apurement à hauteur de 80,42% de la créance à traiter dans le cadre du plan, hors retour à meilleure fortune, lequel ferait l'objet d'un abandon.

Plus précisément, il s'agirait pour BCM Energy de sortir du plan de sauvegarde, par le biais du rachat des créances par sa maison-mère ELMY.

BCM Energy explique cette démarche par un contentieux en cours à son encontre de la part de RTE, à hauteur de 28 M € qui, s'il était admis, même partiellement, contraindrait sa capacité à faire face aux échéances du plan.

Si BCM Energy a mis également en avant une exigence de calendrier au 31 décembre prochain, elle ne produit cependant à l'appui de sa sollicitation tardive du SERTRID aucun document finalisé.

Quoi qu'il en soit, la prise de décision, quelle qu'elle soit, ne saurait être tributaire d'un calendrier imposé unilatéralement et doit être précédée du temps d'analyse juridique nécessaire, dans un cadre qui est celui de la bonne information des délégués.

Ces conditions ne sont, à ce jour, pas réunies.

3. Colis de Noël

Le Bureau reconduit le principe d'un colis de Noël pour le personnel, à hauteur de 50 € l'unité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 11 décembre 2024

Le Président



Roger L.

Le secrétaire de séance,



Patrick MIESCH



Réunion du Bureau

du 21 janvier 2025

B - 1.03

Ordre du jour Comité Syndical du 19 février 2025

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 21 janvier 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

Le Bureau prend acte de l'ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 19 février prochain :

N°	Objet	Rapporteur
CS 1.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 1.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 1.03	Approbation Bulletin Officiel du 11 décembre 2024	Roger LAUQUIN
CS 1.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)	Roger LAUQUIN
CS 1.05	Débat d'orientations budgétaires 2025	Roger LAUQUIN
CS 1.06	Suites données au Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes	Roger LAUQUIN
CS 1.07	Promesse de bail emphytéotique avec AMARENCO	Patrick MIESCH
CS 1.08	Plan de formation 2025	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 1.09	Conventions de formation avec le Centre de Gestion	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 1.10	Modification du tableau annuel des emplois permanents	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 1.11	Cession de créance à ELMY GROUPE	Patrick MIESCH
	Questions diverses	

Cet ordre du jour peut être modifié ou complété. Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 21 janvier 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 29 janvier 2025

Le Président



Roger LAUQUIN